

DEPARTEMENT
Seine et Marne
CANTON
COULOMMIERS
COMMUNE
COULOMMIERS

ARRETE DU MAIRE

Avenue Gastellier : installation d'une terrasse et changement de propriétaire

Nous, Ginette MOTOT, Maire de la Ville de COULOMMIERS,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-21, L 2131-1 et suivants, L 2212-1 et suivants, L2213-1 et suivants,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L 113-2, L 115-1, L 116-1 à L 116-8, R 116-1 à R 116-2, L 141-2, R 141-14,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R.325-14, R.411-21-1, R 411-26 et R 412-29 à 412-33, R412-51, R417-9, R417-10 ;

Vu la délibération du conseil municipal n° 03/140 en date du 2 juin 2003 portant adoption d'un règlement communal de voirie relatif à l'utilisation et à la conservation du domaine public,

Vu l'arrêté du Maire n°P13/38 en date du 08 février 2013 portant sur l'installation et la surface de la terrasse situé Avenue Gastellier, pour le café « La Bohème »,

Considérant la nécessité d'améliorer la sécurité des abords de certains commerces, par l'apposition de mobilier urbain,

Considérant la nécessité de conserver un cheminement des piétons dépourvu de tous obstacles, que les différents obstacles, chaises, tables, présentoirs peuvent présenter une gêne et un danger pour les personnes circulants au droit de ces commerces, il y a lieu de le réglementer :

ARRETONS

Article 1 : Cet arrêté du Maire abroge l'arrêté du Maire n°P13/38 en date du 08 février 2013 suite au changement de propriétaire et de nom de ce commerce.

Article 2 : Le domaine public sera réservé à la mise en place d'une terrasse, au droit du 4 avenue Gastellier, bar « L'Escale ». Cet emplacement est défini par la mise en place de barrières de protection situées le long de la façade du commerce.

Article 3 : Le pétitionnaire a obligation de restituer cet emplacement en cas de non-installation de la terrasse. Il ne devra établir aucun dispositif, n'utiliser aucun matériau susceptible de compromettre la sécurité ou la salubrité publique. Il ne devra pas gêner le libre écoulement des eaux de la voirie. Il est interdit de percer ou de réaliser des scellements dans les enrobés. Le pétitionnaire devra se soumettre aux prescriptions ci-dessus énoncées, sous peine de résiliation.

Le pétitionnaire a l'obligation d'entretien journalier de l'emplacement concédé et devra se conformer aux directives qui lui seront données par la ville en ce qui concerne les installations amovibles.

Article 4 : La longueur de l'emplacement ne pourra jamais excéder celle de la façade du commerce. La largeur maximale de l'emplacement est fixée conformément à l'article 1, le pétitionnaire n'est pas autorisé à utiliser une autre surface que celle prévue dans le présent arrêté sous peine de ce voir supprimer la présente permission. Pendant les heures de fermeture, tables, guéridons, chaises et tout autre matériel, ne devront pas demeurer sur la voie publique.

Article 5 : Le pétitionnaire devra se soumettre, sans qu'aucune indemnité ne lui soit versée, aux interdictions ponctuelles d'occuper l'emplacement lorsqu'il y a nécessité pour la ville ou pour un concessionnaire du réseau public d'en disposer en cas de manifestations diverses ou d'urgence.

Article 6 : Les commerçants demeurent seuls responsables des dommages causés aux personnes et aux biens qui seraient la conséquence directe ou indirecte de leur installation.

Article 7 : Tout commerce arrêtant ou connaissant un changement de propriétaire devra en informer la Direction des Services Techniques par courrier.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 9 : Le Maire autorise les forces de police à faire enlever tous les véhicules en infraction au présent arrêté, en référence aux articles R417-9, R417-10, R412-51 du Code de la Route, R116-2 du Code de la Voirie Routière.

Article 10 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Coulommiers, Monsieur le Commandant Divisionnaire Fonctionnel de Police, les fonctionnaires placés sous leurs ordres, la police municipale et en général tous les agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Coulommiers, le 13 février 2019

Madame le Maire,

PUBLIE LE : 15 FEV 2019



Accusé de réception en préfecture
077-217701317-20190215-2019-ARR-034-AI
Date de télétransmission : 15/02/2019
Date de réception préfecture : 15/02/2019